

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société Bellifontaine Automobile

Chez Monsieur Jean-Paul BIERRE
La Chaussée
41230 Mur-de-Sologne

Référence : E4/24- 0165
Code AIOT : 0006520255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement Société Bellifontaine Automobile implanté 29 avenue du Général de Gaulle 77210 Avon. L'inspection a été annoncée le 19/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité et de la réhabilitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Bellifontaine Automobile
- 29 avenue du Général de Gaulle 77210 Avon
- Code AIOT : 0006520255
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Bellifontaine Automobile (SBA) a bénéficié de l'accusé de réception n°8695 du 25 mai 1972 l'autorisant à exercer les activités de garage automobile, de travaux de tôlerie, de travaux de peinture et de dépôts d'hydrocarbures (essence et gasoil), au titre des anciennes rubriques 206-1-a, 119-2, 405-B-1-b, 257-2 et 254-A-2-c de l'ancienne nomenclature des installations classées (ICPE).

Puis, le 14 janvier 1974, l'exploitant a bénéficié de l'accusé de réception n°9282 l'autorisant à exercer, en plus, des activités de séchage des peintures, de station-service, et de compression d'air au titre

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/01/2024 de l'établissement Société Bellifontaine Automobile implanté 29 avenue du Général de Gaulle 77210 Avon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Réhabilitation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016 article : R.512-66-2-I - délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- **Réhabilitation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016 article : R.512-66-2-I

des anciennes rubriques 406-1-a, 255-3 et 33 bis de l'ancienne nomenclature des ICPE.

Ces activités ont cessé en 1994 ; cependant aucune cessation d'activité n'a été notifiée à la préfecture de Seine-et-Marne à cette période.

La cessation d'activité a été faite par l'ancien exploitant le 21 octobre 2021.

Actuellement, le site a été acquis par la société Immobel France pour l'aménagement de logements et de commerces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réhabilitation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-2-I	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'éclaircir certains points, notamment concernant la mise en sécurité du site et l'évacuation des terres polluées.

En revanche, bien que des terres polluées aient été excavées et envoyées en filières spécifiques, une pollution aux hydrocarbures reste présente au niveau d'une zone. L'étendue de cette dernière n'est pas connue et nécessite des investigations complémentaires. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sera pris en ce sens.

2-4) Fiches de constats

Le document intitulé "Fiches de constat" fait partie des documents de suivi de l'application de la réglementation sur les installations classées. Il est destiné à être rempli par le inspecteur lors de l'application de l'inspection. Il contient des informations sur les installations classées, leur état et les mesures prises pour assurer leur sécurité. Il peut également contenir des recommandations pour améliorer l'exploitation de l'installation. Les fiches de constat sont utilisées pour établir un rapport final de l'inspection, qui détermine si l'installation est conforme à la réglementation ou non. Si elle n'est pas conforme, des mesures correctives doivent être prises pour corriger les défauts identifiés.

Le document intitulé "Fiches de constat" fait partie des documents de suivi de l'application de la réglementation sur les installations classées. Il est destiné à être rempli par le inspecteur lors de l'application de l'inspection. Il contient des informations sur les installations classées, leur état et les mesures prises pour assurer leur sécurité. Il peut également contenir des recommandations pour améliorer l'exploitation de l'installation. Les fiches de constat sont utilisées pour établir un rapport final de l'inspection, qui détermine si l'installation est conforme à la réglementation ou non. Si elle n'est pas conforme, des mesures correctives doivent être prises pour corriger les défauts identifiés.

Le document intitulé "Fiches de constat" fait partie des documents de suivi de l'application de la réglementation sur les installations classées. Il est destiné à être rempli par le inspecteur lors de l'application de l'inspection. Il contient des informations sur les installations classées, leur état et les mesures prises pour assurer leur sécurité. Il peut également contenir des recommandations pour améliorer l'exploitation de l'installation. Les fiches de constat sont utilisées pour établir un rapport final de l'inspection, qui détermine si l'installation est conforme à la réglementation ou non. Si elle n'est pas conforme, des mesures correctives doivent être prises pour corriger les défauts identifiés.

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.[...]
Constats : La Société Bellifontaine Automobile (SBA) a bénéficié de plusieurs actes administratifs lui permettant d'exercer les activités de garage automobile, de travaux de tôlerie, de travaux de peinture et de dépôts d'hydrocarbures (essence et gasoil), de séchage des peintures, de station-service et de compression d'air au titre des anciennes rubriques 206-1-a, 119-2, 405-B-1-b, 257-2 et 254-A-2-c, 406-1-a, 255-3 et 33 bis de l'ancienne nomenclature des installations classées (ICPE). En 1988/1989, l'exploitant a loué ses installations ; les activités ont perduré jusque dans les années 1993/1994. Il est à noter qu'aucun changement d'exploitant n'a été déclaré à la préfecture de Seine-et-Marne à cette période. En 1994, le bâtiment a été modifié et la station-service démantelée. Le site a été occupé par une salle de sport (niveau 1), une boucherie (niveau rez-de-chaussée), un magasin et une discothèque. Aucune cessation d'activité n'a été notifiée à la préfecture de Seine-et-Marne à cette période. Le site était la propriété de la SBA qui en est également le dernier exploitant connu. Il a été acquis par la société Immobel France pour l'aménagement de logements et de commerces. La cessation d'activité a été faite par l'ancien exploitant le 21 octobre 2021. Lors de cette notification, un mémoire de cessation d'activité, en date du 2 octobre 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées. Différentes investigations ont été réalisées et ont mis en évidence la présence de cuves d'hydrocarbures non inertées au droit du site et l'absence de coupure des fluides (électricité et gaz). Par ailleurs, la présence d'hydrocarbures C10-C40 dans les sols a été mise en évidence ; les gaz de sols ont montré la présence d'hydrocarbures volatils, de composés organo-halogénés volatils (COHV) ainsi que du benzène, toluène, xylène (BTEX). Les éléments permettant d'attester de la coupure effective de l'électricité et du gaz du site ont été transmis en janvier 2023. La visite d'inspection a permis d'éclaircir la situation des cuves d'hydrocarbures et leur devenir, ainsi que celui des terres polluées. En effet, les documents transmis laissaient entendre qu'une 3e cuve avait été trouvée. Or, en réalité, seules 2 cuves d'hydrocarbures étaient présentes. Ces dernières ont été dégazées et nettoyées puis excavées et envoyées en filière spécifique. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées. Par conséquent, les risques d'incendie et d'explosion ont bien été supprimés. Le récépissé de cessation d'activité peut donc être délivré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.[...]
Constats : Des prélèvements et analyses en fond de fouilles ont été réalisés après excavation des cuves. Ces derniers ont révélé la présence d'hydrocarbures totaux à des concentrations variant entre 1600 et 2900 mg/kg au droit des sondages T1, T2 et P2, tous 3 situés dans une zone restreinte. Cependant, s'agissant d'échantillons composites, il n'est pas possible de savoir à quelle profondeur ont été retrouvées ces concentrations. Il est à noter qu'aucun prélèvement et analyse des gaz de sols n'ont été réalisés après travaux de réhabilitation. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune investigation complémentaire n'a été réalisée et que le bâtiment qui accueillera les logements et les commerces est déjà construit. Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser des investigations complémentaires, sous un délai de <u>3 mois</u> , afin de caractériser l'étendue de la pollution. Ces dernières seront réalisées au niveau des sols et des gaz de sols ou air sous dalle. Il a été rappelé l'importance de ne pas réaliser d'échantillons composites dans ce cadre. Par ailleurs, pour les gaz de sols/air sous dalle, il a été rappelé la nécessité de faire 2 campagnes dans des conditions météorologiques différentes. En fonction des résultats, des mesures de gestion pourront être proposées. Une analyse des risques résiduels est attendue ; cette dernière sera transmise dans un délai de <u>6 mois</u> . L'ensemble de ces demandes figurent dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2023. Lors de la visite, le bureau d'études a pu procéder au repérage des futurs points de prélèvement pour les sondages de sols ainsi que pour l'installation de piézairs. La présence de polluants de type hydrocarbures pose la question de la perméation des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'arrivée des réseaux se trouve à l'opposé de la zone polluée. Par ailleurs, l'ensemble des réseaux arriveront dans le "local eaux" et passeront par le sous-sol puis dans les gaines techniques. Par conséquent, aucune canalisation ne pourra se trouver au contact de terres potentiellement polluées. Le risque de perméation est donc exclu. L'exploitant a transmis les plans détaillés des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi qu'une photo montrant l'arrivée des réseaux dans le bâtiment à l'inspection des installations classées par courriel du 10 janvier 2024. Compte-tenu de la réalisation de travaux de réhabilitation, l'exploitant transmettra, sous un délai de <u>9 mois</u> , à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation ; ce dernier doit, à minima, détailler l'ensemble des opérations réalisées, fournir tous les justificatifs réglementaires des filières de gestion des matériaux et déchets du chantier (terres polluées, effluents, éventuels matériaux amiantés, ferrailles, etc.), le plan de récolement des zones ayant fait l'objet de travaux, etc.
Observations : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées : - sous un délai de <u>3 mois</u> , les éléments permettant de justifier de la réalisation des investigations complémentaires demandées ; - sous un délai de <u>6 mois</u> , le rapport du diagnostic complémentaire contenant les investigations sur les sols et les gaz de sols/air sous dalle demandées ainsi que l'analyse des risques résiduels (ARR) actualisée, et le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires ;

- sous un délai de 9 mois, le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

